

# Tribunal administratif de Lyon, 15 juin 2016, n° 1305329

## Sur la décision

Référence : TA Lyon, 15 juin 2016, n° 1305329

Juridiction : Tribunal administratif de Lyon

Numéro : 1305329

## Sur les personnes

Avocat(s) : Stephane BONICATTO

## Texte intégral

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE LYON

N° 1306128,1305329

M<sup>me</sup> Y X

Mme de Lacoste Lareymondie  
Rapporteur

M. Laval  
Rapporteur public

Audience du 25 mai 2016  
Lecture du 15 juin 2016

36-05-04-01-03

C-ADR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
Le tribunal administratif de Lyon

(8<sup>e</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête enregistrée le 23 juillet 2013 sous le n° 1305329,

M<sup>me</sup> Y X, représentée par M<sup>e</sup> Bonicatto, demande au tribunal :

1°) d'annuler les arrêtés du 21 mai 2013, du 3 juin 2013 et du 1<sup>er</sup> juillet 2013 par lesquelles le maire de la commune de Montmerle-sur-Saône l'a placée en congé de maladie ordinaire ;

2°) d'enjoindre à la commune de Montmerle-sur-Saône de la placer en congé de maladie imputable au service à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013, dans un délai de huit jours à compter de la date du jugement et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; à titre subsidiaire, d'enjoindre à la commune de Montmerle-sur-Saône de réexaminer sa situation, dans les mêmes conditions ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Montmerle-sur-Saône la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

4°) de condamner la commune de Montmerle-sur-Saône aux entiers dépens.

Elle soutient que :

— les arrêtés litigieux ne sont pas suffisamment motivés ;

— ils sont entachés d'une erreur de droit, dès lors qu'en l'absence de fait médical nouveau suite aux précédents arrêtés de travail reconnus imputables au service, le maire ne pouvait que retenir

l'existence d'un lien entre les nouveaux arrêtés de travail et le service ;

— ils sont entachés d'une erreur d'appréciation sur le lien entre sa pathologie et le service, dans la mesure où il est démontré que son état de santé est directement imputable à l'attitude du maire à son égard, à l'origine du malaise survenu le 31 octobre 2012 lui-même qualifié d'accident de service.

La requête et les pièces ont été communiquées à la commune de Montmerle-sur-Saône, qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Par ordonnance du 26 octobre 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 23 novembre 2015.

Une mise en demeure a été adressée le 17 décembre 2015 à la commune de Montmerle-sur-Saône.

Une pièce a été enregistrée pour le compte de la commune de Montmerle-sur-Saône, le 20 mai 2016, mais n'a pas été communiquée.

II. Par une requête enregistrée le 26 août 2013, sous le n° 1306128, M<sup>me</sup> Y X, représentée par M<sup>e</sup> Bonicatto, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2013 par lequel le maire de la commune de Montmerle-sur-Saône l'a placé en congé de maladie ordinaire pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 août 2013 ;

2°) d'enjoindre à la commune de Montmerle-sur-Saône de la placer en congé de maladie imputable au service pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 août 2013, dans un délai de huit jours à compter de la date du jugement et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; à titre subsidiaire, d'enjoindre à la commune de Montmerle-sur-Saône de réexaminer sa situation, dans les mêmes conditions ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Montmerle-sur-Saône la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

4°) de condamner la commune de Montmerle-sur-Saône aux entiers dépens.

Elle soutient que :

— l'arrêté est insuffisamment motivé ;

— il est entaché d'une erreur de droit, dès lors qu'en l'absence de fait médical nouveau suite aux précédents arrêtés de travail reconnus imputables au service, le maire ne pouvait que retenir l'existence d'un lien entre ce nouvel arrêt de travail et le service ;

— il est entaché d'une erreur d'appréciation sur le lien entre sa pathologie et le service, dans la mesure où il est démontré que son état de santé est directement imputable à l'attitude du maire à son égard, à l'origine du malaise survenu le 31 octobre 2012 lui-même qualifié d'accident de service.

La requête et les pièces ont été communiquées à la commune de Montmerle-sur-Saône, qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Par ordonnance du 26 octobre 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 23 novembre 2015.

Une mise en demeure a été adressée le 17 décembre 2015 à la commune de Montmerle-sur-Saône.

Une pièce a été enregistrée pour le compte de la commune de Montmerle-sur-Saône, le 20 mai 2016, mais n'a pas été communiquée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

— la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

— le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

— le rapport de Mme de Lacoste Lareymondie, conseiller,

— les conclusions de M. Laval, rapporteur public,

— et les observations de M<sup>e</sup> Sovet représentant la commune de Montmerle-sur-Saône.

1. Considérant que les requêtes n° 1305329 et 1306128 présentées pour M<sup>me</sup> X présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que M<sup>me</sup> Y X a été recrutée par la commune de Montmerle-sur-Saône, en qualité d'agent contractuel au sein du service de la police municipale, en 2008 ; qu'en 2009, elle a été assermentée en tant qu'agent de surveillance de la voie publique ; que le 13 mai 2010, elle a été titularisée dans le grade d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe ; que suite à un accident survenu le 31 octobre 2012 reconnu imputable au service, elle a été placée en congé de maladie imputable au service jusqu'au 29 décembre 2012, date à laquelle elle a été placée en congé de maternité ; qu'à l'issue de son congé de maternité, elle a de nouveau été placée en congé de maladie imputable au service, du 22 au 30 avril 2013 ; que par arrêté du 21 mai 2013, le maire de Montmerle-sur-Saône a placé M<sup>me</sup> X en congé de maladie ordinaire du 1<sup>er</sup> au 31 mai 2013 ; que par un deuxième arrêté du 3 juin 2013, elle a été placée en congé de maladie ordinaire pour la période du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2013 ; que par un troisième arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013, elle a de nouveau été placée en congé de maladie ordinaire pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2013 ; que par un dernier arrêté du 1<sup>er</sup> août 2013, elle a été placée en congé de maladie ordinaire pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 août 2013 ; que par une première requête, enregistrée sous le n° 1305329, M<sup>me</sup> X demande l'annulation des arrêtés du 21 mai 2013, du 3 juin 2013 et du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ; que par une seconde requête, enregistrée sous le n° 1306128, M<sup>me</sup> X demande l'annulation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2013 ;

Sur les conclusions de la requête n° 1305329 :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé : « Le fonctionnaire en activité a droit : (...) / 2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. (...) / Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident, même après la date de radiation des cadres pour mise à la retraite. / Dans le cas visé à l'alinéa précédent, l'imputation au service de l'accident ou de la maladie est appréciée

par la commission de réforme instituée par le régime des pensions des agents des collectivités locales. / (...) » ;

4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'une maladie ou un accident survenu sur le lieu ou dans le temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par un fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal présente, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière les détachant du service, le caractère d'une maladie ou d'un accident imputable au service ; qu'il appartient dans tous les cas au juge administratif, saisi d'une décision de l'autorité administrative compétente refusant de reconnaître l'imputabilité au service d'un tel événement ou d'une telle maladie, de se prononcer au vu des circonstances de l'espèce ;

5. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que M<sup>me</sup> Y X était chargée, en plus de ses missions de surveillance sur la voie publique, de la gestion administrative du service de la police municipale ; qu'elle a fait un malaise ayant donné lieu à l'intervention des pompiers, alors qu'elle était en poste sur la voie publique, le 31 octobre 2012 ; que ce malaise faisait suite à un entretien qui s'était déroulé dans la matinée avec le maire de Montmerle-sur-Saône et qui portait sur une modification de ses horaires et de ses conditions de travail, dont elle était ressortie « en larmes » ; que notamment, il ressort des propos tenus par l'intéressée lors de son audition par les services de gendarmerie le 1<sup>er</sup> novembre 2012, mais également de l'attestation de sa supérieure hiérarchique, responsable du service de la police municipale, présente lors de cet entretien, que le maire aurait exigé qu'elle travaille tous les week-end et qu'elle se consacre exclusivement à ses missions d'agent de surveillance sur la voie publique et non plus à ses fonctions d'adjoint administratif, en dépit de son état de grossesse très avancé ; qu'il ressort plus généralement de témoignages d'agents de la collectivité, versés au dossier, que le maire a fait preuve d'un comportement autoritaire et inapproprié à l'égard de M<sup>me</sup> X, lui reprochant son poids à un retour de congé de maternité, l'humiliant publiquement au cours d'une réunion avec une entreprise extérieure, lui demandant de le tenir systématiquement informé de toutes les dégradations constatées sur la commune tout en lui reprochant de le faire le moment venu, et se moquant de sa demande de formation en vue de présenter le concours de recrutement des agents de police municipale en lui faisant remarquer qu'elle ne l'aurait jamais et qu'elle « n'avait pas la science infuse » ; que le maire de Montmerle-sur-Saône a également fait pression sur l'intéressée pour la forcer à démissionner, en demandant à sa supérieure hiérarchique de modifier ses horaires de travail en ce sens ; qu'il a d'ailleurs convoqué M<sup>me</sup> X le 6 mars 2012, pour un entretien, alors qu'elle était en congé de maladie, pour lui demander de démissionner de ses fonctions ;

6. Considérant que l'inexactitude matérielle des faits évoqués ne ressort d'aucune pièce du dossier ; qu'une copie de la requête et des pièces a été communiquée à la commune de Montmerle-sur-Saône, qui n'a pas produit de mémoire en défense malgré la mise en demeure qui lui a été adressée ; que par suite, la commune de Montmerle-sur-Saône est réputée en avoir admis l'exactitude, conformément aux dispositions de l'article R. 612-6 du code de justice administrative ;

7. Considérant, d'autre part, que le malaise survenu le 31 octobre 2012 a été reconnu imputable au service, ainsi que les arrêts de travail qui s'en sont suivis, justifiés par des « manifestations anxieuses », jusqu'au 29 décembre 2012, date à laquelle M<sup>me</sup> X a été placée en congé de maternité ; qu'à ce titre, les conclusions de l'expertise diligentée le 4 décembre 2012 à l'initiative de la commune par le D<sup>r</sup> Bonnet, médecin agréé, admettaient l'imputabilité au service des arrêts de travail de M<sup>me</sup> X ; qu'à l'issue de ce congé, le 22 avril 2013, M<sup>me</sup> X a de nouveau été placée en congé de maladie imputable à l'accident de service du 31 octobre 2012, jusqu'au 30 avril 2013 ; qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que l'état de santé de M<sup>me</sup> X à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013, caractérisé par la persistance des mêmes

symptômes, puisse être rattaché à toute autre circonstance étrangère au service, alors même que la commission de réforme a émis, le 7 juin 2013, un avis favorable à l'imputabilité au service des arrêts de travail à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013; que la commune de Montmerle-sur-Saône n'apporte aucun autre élément de nature à justifier le placement de l'intéressée en congé de maladie ordinaire ;

8. Considérant que, par suite, il résulte tant de l'exposé des faits relatés au point 5 du présent jugement que de l'absence de tout autre élément permettant de détacher l'état de santé de M<sup>me</sup> X de l'accident de service du 31 octobre 2012, que le maire de Montmerle-sur-Saône a entaché les arrêtés litigieux d'une erreur d'appréciation sur le lien entre la maladie dont souffre la requérante et le service ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il ne soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que M<sup>me</sup> X est fondée à demander l'annulation des arrêtés du 23 mai 2013, du 3 juin 2013 et du 1<sup>er</sup> juillet 2013 par lesquels le maire de Montmerle-sur-Saône l'a placée en congé de maladie ordinaire pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet 2013 ;

Sur les conclusions de la requête n° 13056128 :

10. Considérant que pour soutenir que le maire de Montmerle-sur-Saône a entaché l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2013 la plaçant en congé de maladie ordinaire pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 août 2013 d'une erreur d'appréciation, M<sup>me</sup> X fait valoir que son arrêt de travail doit être rattaché à l'accident de service survenu le 31 octobre 2012 et plus généralement au comportement autoritaire et déplacé du maire à son égard ; qu'à ce titre, elle invoque les mêmes faits que ceux rapportés dans sa requête enregistrée sous le n° 1305329 et évoqués au point 5 du présent jugement ;

11. Considérant, d'une part, que l'inexactitude matérielle des faits rapportés par la requérante ne ressort d'aucune pièce du dossier ; qu'une copie de la requête et des pièces a été communiquée à la commune de Montmerle-sur-Saône, qui n'a pas produit de mémoire en défense malgré la mise en demeure qui lui a été adressée ; que par suite, la commune de Montmerle-sur-Saône est réputée en avoir admis l'exactitude, conformément aux dispositions de l'article R. 612-6 du code de justice administrative ;

12. Considérant, d'autre part, qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que l'état de santé de M<sup>me</sup> X pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 août 2013 puisse être rattaché à une circonstance étrangère au service ; que la commune de Montmerle-sur-Saône n'apporte aucun autre élément de nature à justifier le placement de l'intéressée en congé de maladie ordinaire ; que par suite, le maire de Montmerle-sur-Saône a entaché l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2013 d'une erreur d'appréciation ; que M<sup>me</sup> X est fondée à en demander l'annulation, sans qu'il ne soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

13. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que le maire de Montmerle-sur-Saône place M<sup>me</sup> X en congé de maladie imputable au service pour la période du 1<sup>er</sup> mai au

31 août 2013 ; qu'il y a lieu, pour le tribunal, d'enjoindre à la commune de Montmerle-sur-Saône de prendre une nouvelle décision en ce sens, sous réserve que cela n'ait pas déjà été fait, dans un délai de huit jours à compter de la notification du présent jugement ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 et de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Montmerle-sur-Saône la somme de 1 200 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

15. Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, la commune de Montmerle-sur-Saône est condamnée à verser à M<sup>me</sup> X la somme de 70 euros correspondant au montant de la contribution pour l'aide juridique acquittée par M<sup>me</sup> X pour l'introduction des ses requêtes ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Les arrêtés du 23 mai 2013, 3 juin 2013 et 1<sup>er</sup> juillet 2013 du maire de Montmerle-sur-Saône sont annulés.

Article 2 : L'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2013 du maire de Montmerle-sur-Saône est annulé.

Article 3 : Il est enjoint au maire de Montmerle-sur-Saône, sous réserve que cela n'ait pas déjà été fait, de placer M<sup>me</sup> X en congé de maladie imputable au service pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 août 2013, dans un délai de huit jours à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : La commune de Montmerle-sur-Saône versera à M<sup>me</sup> X la somme de 70 euros en application des dispositions de l'article R. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : La commune de Montmerle-sur-Saône versera à M<sup>me</sup> X la somme de 1 200 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le surplus des conclusions des requêtes n° 1305329 et 1306128 est rejeté.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à M<sup>me</sup> Y X et à la commune de Montmerle-sur-Saône.

Copie en sera adressée au Préfet de l'Ain.

Délibéré après l'audience du 25 mai 2016, à laquelle siégeaient :

M. Delespierre, président,

Madame Monteiro, premier conseiller,

Mme de Lacoste Lareymondie, conseiller,

Lu en audience publique le 15 juin 2016 .

Le rapporteur, Le président,

E. de LACOSTE LAREYMONDIE N. DELESPIERRE

Le greffier,

Y. Mesnard

La République mande et ordonne au Préfet de l'Ain en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,

Un greffier,